

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.686 du 11 octobre 2011

G./A.199.854/VI-19.083

En cause : **CHAMPON** Xavier,

ayant élu domicile chez
Me Olivier WERY, avocat,
avenue Brugmann, n° 169,
1190 Forest,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E.,
des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique
scientifique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 avril 2011 par Xavier CHAMPON qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 14 février 2011 de la commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations relatives au premier trimestre 2008 jusqu'au quatrième trimestre 2010 inclus;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. Laurent JANS, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 août 2011 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2011 à 10 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président
f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Jonathan NAFTALI, loco Me Olivier WERY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. Laurent JANS, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 13 janvier 2009, le requérant sollicite une dispense de cotisations en décrivant ses difficultés financières.

2. Le 13 décembre 2010, le service d'inspection sociale du S.P.F. sécurité sociale rédige un rapport concernant la situation du requérant.

3. Le 14 février 2011, le requérant est entendu par la commission des dispenses de cotisations qui adopte, à la même date, la décision attaquée qui est rédigée de la manière suivante :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;
Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V articles 80 à 94 bis et l'article 101;
Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;
Vu l'article 88, § 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande.»;
Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;
Vu la demande de dispense introduite le 13/01/2009 et enregistrée le 15/01/2009;
Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2008 jusqu'à et y compris 4/2010;
Vu les autres pièces du dossier;
Considérant qu'on ne peut déduire des données relatives aux revenus de l'intéressé durant les années 2008, 2009, 2010, que l'intéressé se trouve actuellement dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;
Considérant l'absence d'autres éléments dans le dossier démontrant l'état de besoin actuel ou la situation voisine de l'état de besoin du requérant, alors que la charge de la preuve incombe à l'intéressé;

Entendu le requérant;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2008 jusque et y compris 4/2010.";

Considérant que le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe de motivation adéquate des actes administratifs; qu'il soutient que la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée et que la partie adverse n'a pas procédé à une appréciation concrète de sa situation; qu'il indique que la commission des dispenses de cotisations n'a pas précisé pourquoi il ne se trouvait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; qu'il ajoute que la motivation devait lui permettre de comprendre quels éléments concrets ont été pris en considération;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse expose que la décision est valablement motivée car elle comporte les considérations de droit et de fait sur lesquelles la commission des dispenses de cotisations s'est fondée pour statuer; qu'elle fait valoir que la commission des dispenses de cotisations ne s'est pas contentée d'apprécier l'état de besoin du requérant sur la base des seuls éléments transmis par ce dernier mais qu'elle a pris l'initiative de solliciter une enquête sur la situation sociale, familiale et financière du requérant; qu'elle indique que l'appréciation de la commission des dispenses de cotisations s'explique en grande partie par le montant des revenus globaux du ménage pour les années 2008 et 2009;

Considérant que la commission des dispenses de cotisations s'est limitée à affirmer que le requérant ne se trouvait pas dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin au regard de ses revenus durant les années 2008, 2009 et 2010 ainsi qu'en raison de l'absence d'autres éléments dans le dossier; qu'elle n'a pas expliqué, ni dès lors permis au requérant de comprendre pourquoi, en dépit du montant des charges qu'il avait décrit dans sa demande, ses revenus suffisaient pour qu'il ne soit pas dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; que le moyen est fondé;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée rend sans objet la demande de suspension; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 14 février 2011 portant le n° 74021123929F01 par laquelle la commission des dispenses de cotisations refuse à Xavier CHAMPON la dispense pour les cotisations relatives au premier trimestre 2008 jusqu'au quatrième trimestre 2010 inclus.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze octobre deux mille onze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.